

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1896.

Projet de loi apportant modification à l'article 17 de la loi du 24 mai 1858
sur les pensions militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de proposer aux délibérations de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 17 de la loi du 24 mai 1858 sur les pensions militaires.

Sous le régime actuel, il est accordé une augmentation de pension de retraite du cinquième aux militaires qui ont servi pendant dix ans dans le grade le plus élevé obtenu par eux.

Dans la pensée du législateur, cette augmentation avait pour but de récompenser d'anciens et honorables services et de réserver aux officiers qui n'ont pu être promus à un grade supérieur, à cause de leur âge avancé, la possibilité de jouir d'une pension de retraite à peu près équivalente à celle du grade auquel ils auraient eu droit.

Or, il se fait que, par suite des conditions actuelles de l'avancement, le bénéfice de la dite augmentation tend à se restreindre aux seuls capitaines et cette restriction ne paraît pas répondre à l'esprit de la loi.

S'il est équitable, ainsi que le législateur l'a reconnu, de tenir compte de l'ancienneté du grade dans le calcul des pensions, il est raisonnable de proportionner l'augmentation au nombre d'années d'activité dans le grade. Toutefois, il conviendrait de ne porter les deux premières années en ligne de compte que lorsque le militaire aurait plus de deux années de grade, de même que deux années de grade sont nécessaires pour constituer l'ancienneté qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 24 mai 1858, ouvre le droit à la pension du grade que l'on occupe lorsqu'on sollicite cette pension.

En fixant à 4 p. c. le chiffre de l'augmentation par période de deux

années et à dix le maximum des années admissibles, on reste dans la limite du cinquième d'augmentation de pension prévu par les lois actuelles.

Eu égard à la responsabilité et aux charges qui leur incombent et qui sont les mêmes que s'ils avaient le grade effectif, nous croyons devoir proposer aussi de considérer comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, celui durant lequel les colonels ou assimilés et les généraux-majors ont été commissionnés pour exercer un emploi afférent au grade supérieur.

Ce nouveau système, qui aurait pour résultat d'avantager proportionnellement l'ancienneté, ferait disparaître une disposition trop exclusive de la loi qui prive de toute augmentation un grand nombre de militaires comptant jusque neuf années de grade.

D'autre part, le Gouvernement ne serait plus entraîné à maintenir au service, après l'âge de la retraite et au détriment de l'avancement, ceux auxquels il ne manque que quelques mois pour atteindre la limite exigée.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

D'après des calculs établis sur le chiffre des pensions inscrites à la date du 1^{er} janvier de l'année courante, cette modification à la loi occasionnerait un accroissement de dépenses de 165,000 francs, auxquels il y aurait lieu d'ajouter, pour l'année 1896, une somme de 3,000 francs destinée à couvrir les frais résultant de la revision.

Le Gouvernement espère que les Chambres législatives voudront bien sanctionner par leur vote une disposition qui permettra de récompenser, dans une plus large mesure, les longs et loyaux services d'une nombreuse catégorie d'honorables militaires.

Le ministre de la Guerre,

BRASSINE.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 et aux lois du 9 avril 1841 et du 23 février 1842, la pension de tout officier, sous-officier, brigadier ou caporal mis à la retraite pour ancienneté ou du chef d'infirmités contractées par le fait du service, à l'exception de celle des officiers mis au traitement de réforme, est augmentée respectivement de 4, 8, 12 et 16 p. c., lorsque les intéressés comptent 2, 4, 6 et 8 années d'activité dans leur grade.

ART. 2.

Est considéré comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, celui durant lequel les colonels ou assimilés et les généraux-majors ont été commissionnés pour exercer un emploi afférent au grade supérieur.

ART. 3.

Les pensions militaires actuellement existantes, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853,

seront révisées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

ART. 4.

Cette révision produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1896.

ART. 5.

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1896 est augmenté d'une somme de cent soixante-cinq mille francs.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Lacken, le 4 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

